

CONDITION 3
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Afin de compenser les pertes en rives, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Aucune contribution financière sera exigée au ministre des Transports pour compenser les pertes en littoral puisque la superficie de ces pertes correspond à la superficie des pertes qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat du poisson à la condition 2;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Prolongement du projet sur une distance de moins de 500 mètres ou une superficie de moins de 5 000 mètres² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72869

Gouvernement du Québec

Décret 702-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section III du chapitre II du titre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2017 du 29 novembre 2017 madame Alexandra Roio a été nommée membre du Comité d'évaluation et il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Isabelle Auger, coordonnatrice et cheffe d'équipe – projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Alexandra Roio et qu'à ce titre, elle n'ait droit à aucune rémunération additionnelle;

QUE madame Isabelle Auger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72870